

**SUJET : La conciliation des
intérêts de l'individu et de la société dans le
rassemblement des preuves en matière pénale**

La théorie de la preuve est une matière importante et difficile. Importante, elle l'est pour trois raisons :

D'abord parce que l'absence de preuves conduit le juge à acquitter : toutes les fois que la culpabilité n'est pas totalement établie, la condamnation ne serait pas justifiée. Ensuite parce que la recherche des preuves s'effectue en fonction de certaines options philosophiques ou morales. Par exemple un système très libéral et respectueux de l'individu conduira à trouver en l'interrogatoire du délinquant, des garanties plus nombreuses qu'un système autoritaire centré essentiellement sur l'intérêt général.

Enfin la matière de la preuve est importante par son objet : en effet, la preuve porte non seulement sur les faits et la culpabilité, mais aussi sur la description de la personne du délinquant et on voit là la consécration des idées de l'école de la défense sociale de Marc Ancel.

La recherche de la preuve est d'une importance capitale en matière répressive car il y va de la vie, de l'honneur et du patrimoine de la personne poursuivie, mais aussi de l'ordre social. Il faudrait donc, et c'est le but du procès pénal, rechercher la vérité la plus exacte possible. Pour des raisons d'efficacité, c'est-à-dire dans le but de réprimer tous les coupables, l'on a préconisé la liberté de preuves. Toutefois, les droits individuels de la personne poursuivie qui bénéficie jusqu'à sa condamnation définitive d'une présomption d'innocence, constituent eux aussi un autre ordre de préoccupation à côté de

l'intérêt social. Il apparaît dès lors deux impératifs contradictoires à concilier et c'est l'idéal de la procédure pénale.

Cette recherche d'équilibre est très perceptible de nos jours dans le rassemblement des preuves. Les nécessités de répression dans l'intérêt de la société sont assurés par le principe de la liberté de preuve(I). Aussi, limite-t-on cette liberté dans l'intérêt de la personne poursuivie (11).

La protection de l'intérêt général par le principe de la liberté des preuves

À- Fondement du principe de la liberté des preuves pénales :

le but du procès pénal qui est la connaissance la plus exacte de la vérité, plus la formation de l'intime conviction du juge ; y les criminels très habiles qui effacent les preuves y le public qui voudrait voir le délinquant puni pour sa propre sécurité est scandalisé de la voir relaxer pour défaut de preuve.

D- Signification du principe de la liberté des preuves

La nécessité de la répression penche vers un système inquisitoire if est dès lors impérieux d'autoriser la partie poursuivie à user de toutes les voies et moyens pour établir les faits posés par le délinquant surtout quand celui-ci brouille les preuves.

Par différents modes : renseignements, les pièces à conviction, les déclarations de la personne

poursuivie, celles du témoin, les indices (cette combinaison fonde l'intime conviction du juge).

L'interrogation qu'on peut se poser ici est celle de savoir quelles sont les finalités que le législateur recherche ? Le droit pénal est un droit délicat car il traite des droits et libertés des citoyens : s'il est trop souple et laissé au bon gré du juge, on pourrait craindre qu'il fasse des « constructions intéressées » ; s'il est trop rigide, on pourrait craindre qu'il ne puisse contenir toutes les circonstances d'où la nécessité de canaliser l'application de la loi pour assurer aux citoyens les garanties de leurs droits et libertés.

PLAN POSSIBLE

ï- Un souci de préserver l'ordre public

A- Le respect du principe de la légalité des délits et des peines

1- L'exposé de la méthode littérale

Né du souci de combattre l'arbitraire de l'Ancien Régime et le pouvoir des anciens juges : « les juges des crimes ne peuvent interpréter largement la loi pénale pour la seule raison qu'ils ne sont pas législateurs », BECCARIA

« Le juge ne doit être que la bouche qui prononce les paroles de la loi » MONTESQUIEU, dans interprétation stricte de la loi pénale

2- Objectif de la loi pénale

Respect du principe de la légalité des délits et des peines, car ce principe s'impose mi juge solo sensu : « le juge qui refusera

déjuger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice » Art. 4 du code civil.

B- Application spatio-temporelle de la loi pénale

1- Application dans l'espace : le principe de la territorialité

« La loi de la République s'applique à tout fait contins sur son territoire » Art. 7 al. I du code pénal.

Toutefois ce principe est mis en échec par :

- Les immunités diplomatiques et consulaires
- les cas où la loi pénale camerounaise connaît des infractions commises hors de son territoire.

Elle l'envisage à (rois niveaux :

La compétence personnelle peut justifier la compétence de la loi sepie l'infraction punente un caractère d'extranéité : le lien de rattachement peut être ici la nationalité de la victime ou celle de l'auteur.

La nature des infractions, indépendamment de la nationalité des auteurs ou du lieu de commissions de l'infraction (atteintes contre la sûreté de l'Etat, contrefaçon du sceau de ! Etat...) La compétence universelle îles tribunaux camerounais en raison soit des crimes qui touchent a j'essence même de l'humanité, ou qui est reconnue par les conventions internationales telles que celles de la Hayes de 1970 sur la capture illicite des aéronefs, ou celle de Montréal de 1971 sur la sûreté de l'aviation civile.

2- L'application de la loi pénale dans le temps

Il existe plusieurs principes

d'application de la loi pénale dans le temps :

- principe de la non rétroactivité de la loi pénale dans le temps
- application des lois pénales plus douces et de forme

II- Un souci de tenir compte de l'évolution sociale

À- Pour une fonction de resocialisation de la justice : le réalisme judiciaire. Evoquer la marge de liberté reconnue au juge en vue d'interpréter la loi pénale en tenant compte de la psychologie du délinquant, ou de l'émergence des infractions nouvelles en raison de l'évolution des sociétés et des mœurs...

B- Internationalisation de la répression : la volonté de protéger la nation toute entière

1- Imprescriptibilité de certaines infractions

2- Émergence des tribunaux internationaux

1- La matérialisation du principe de Légalité des armes dans le procès pénal

À- Les prérogatives héritées du
Sujet : L'égalité des armes dans le procès pénal
droit anglais

Sont dans l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972. Initialement prévues au nombre de quatre, elles ont été réduites au nombre de trois dans la loi de décembre 1989

1 - La demande de liberté provisoire

2 - Le droit de récusation du juge et l'usage des voies de recours

B- L'apport des principes directeurs du procès pénal

1 - Le principe de In présomption
d'innocence ' 2- les principes directeurs de la phase de
jugement : les avantages du système accusatoire.

- Principe de publicité : c'est une garantie à la fois pour le juge et pour
l'inculpé (art. 4 ord. n° 72/4)

- Principe dit contradictoire

- Principe de l'intime conviction du juge

3- L'obligation faite au juge de motiver sa décision

II- Les impératifs de la sauvegarde de l'ordre public : causes de l'effritement des droits et libertés de la personne poursuivie dans le procès pénal

A- Les effets néfastes du système Inquisitoire sur les droits de la personne poursuivie

Le stade policier de la phase préparatoire

Ici tes officiers de police judiciaire ont des pouvoirs accrus, les
gardes à vue sont irrégulières

B- Les procédures résultant de certaines pratiques procédurales

1 - La pratique des inculpations tardives

2 - La suspicion légitime et les délits de

3 - La relativité d'un avocat commis d'office

Les injustices liées à un système indemnitaire lacunaire en cas de
relaxe ou d'acquiescement